030-263002115-20231207-DEL2023-12-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023 Publication : 13/12/2023

Pour le Président, par la délégation de la Vice-Présidente Manon CROUSIER

Vice-Presidente Man

Numéro et objet de la délibération

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 07 décembre 2023

2023_12_03

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard

RAPPORTEUR:

Yves CAZORLA

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre, à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Jocelyne MOSCATO, Chantal DI GLORIA, Simone GRAVIER et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ

Avaient donné procuration : Madame Manon CROUSIER à Monsieur Yves CAZORLA, Monsieur Christian GILLES à Madame Jocelyne MOSCATO

Étaient absents : Madame Myriam IGHIR, Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités et des établissements publics. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités et établissements publics de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil d'administration de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure cette convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- > DECIDE de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ➤ AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut la Vice-présidente, à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- > PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Copie certifiée conforme,

Laudun-L'Ardoise, le 07 décembre 2023,

Le Président,

Yves CAZORLA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.